



**ARRETÉ PORTANT APPLICATION DU REGLEMENT DE COLLECTE DES
DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION MONT-SAINT-MICHEL – NORMANDIE SUR LE
TERRITOIRE COMMUNAL**

AR2021_076

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses l'articles L.2224-13 à L. 2224-17 et R.2224-26 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 541-1 et suivants ;

Vu le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés, adopté par délibération du 28 mars 2018, modifiée par délibérations des 31 octobre 2018, 31 mars 2021 et 26 mai 2021, dans sa version en vigueur au 2 juin 2021 ;

Vu l'article L. 5211-9-2 du même code, ensemble la décision de certains maires s'opposant au transfert du pouvoir de police spéciale de la collecte des déchets ménagers au président de la Communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel – Normandie ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2021 n° AR2021_27 portant renonciation par le président de certains pouvoirs de police ;

Considérant :

- que la Communauté de l'Agglomération Mont St Michel Normandie est compétente en matière de collecte et du traitement des ordures ménagères ;
- que le président est titulaire pouvoir de police spéciale attaché à cette compétence sur l'ensemble du territoire communautaire à l'exception des communes dont le maire s'est opposé au transfert du pouvoir de police spéciale, à savoir : AVRANCHES, GENÊTS, GER, LE MESNIL GILBERT, LE MESNIL OZENNE, LE MONT SAINT MICHEL, LES CRESNAYS, LES LOGES SUR BRECEY, LINGEARD, MARCILLY, MONTJOIE SAINT MARTIN, SACEY, SAINT AUBIN DE TERREGATTE, SAINT BRICE DE LANDELLES, SAINT HILAIRE DU HARCOUET, SAINT JEAN DU CORAIL DES BOIS, SAINT JEAN LE THOMAS, SAINT LAURENT DE CUVES, SAINT QUENTIN SUR LE HOMME, SAINT SENIER SOUS AVRANCHES et SARTILLY - BAIE – BOCAGE ;
- qu'à ce titre, il lui revient de réglementer la collecte des déchets sur le territoire des communes sur lesquelles il est titulaire du pouvoir de police spéciale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés susvisé est applicable sur le territoire des communes de :

AUCEY LA PLAINE	LINGEARD
BACILLY	LOLIF
BARENTON	MARCEY LES GREVES
BEAUFICEL	MARCILLY
BEAUVOIR	MONTJOIE SAINT MARTIN
BRECEY	MORTAIN-BOCAGE
BROUAINS	MOULINES
BUAIS LES MONTS	NOTRE DAME DE LIVOYE
CEAUX	PERRIERS EN BEAUFICEL

CHAULIEU	POILLEY
CHAVOY	PONTAUBAULT
COURTILS	PONTORSON
CROLLON	PONTS
CUVES	PRECEY
DRAGEY RONTHON	REFFUVEILLE
DUCEY - LES CHERIS	ROMAGNY-FONTENAY
GATHEMO	SAINT AUBIN DE TERREGATTE
GER	SAINT BARTHELEMY
GRANDPARIGNY	SAINT BRICE DE LANDELLES
HAMELIN	SAINT BRICE SOUS AVRANCHES
HUISNES SUR MER	SAINT CLEMENT RANCOUDRAY
ISIGNY LE BUAT	SAINT CYR DU BAILLEUL
JUILLEY	SAINT GEORGES DE LIVOYE
JUVIGNY-LES-VALLÉES	SAINT GEORGES DE ROUELLEY
LA CHAISE BAUDOUIIN	SAINT JAMES
LA CHAPELLE-UREE	SAINT JEAN DE LA HAIZE
LA GODEFROY	SAINT LAURENT DE TERREGATTE
LAPENTY	SAINT LOUP
LE FRESNE-PORET	SAINT MICHEL DE MONTJOIE
LE GRAND CELLAND	SAINT NICOLAS DES BOIS
LE GRIPPON	SAINT OVIN
LE LUOT	SAINT QUENTIN SUR LE HOMME
LE MESNIL ADELEE	SAINT SENIER DE BEUVRON
LE MESNIL OZENNE	SARTILLY - BAIE - BOCAGE
LE MESNILLARD	SAVIGNY LE VIEUX
LE NEUFBOURG	SERVON
LE PARC	SOURDEVAL
LE PETIT CELLAND	SUBLIGNY
LE TEILLEUL	TANIS
LE VAL SAINT PERE	TIREPIED-SUR-SEE
LES CRESNAYS	VAINS
LES LOGES SUR BRECEY	VERNIX
LES LOGES-MARCHIS	

ARTICLE 2 : Ce règlement est consultable au siège de la Communauté d'agglomération Mont Saint-Michel – Normandie ou téléchargeable sur le site Internet www.msm-normandie.fr.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel - Normandie.



Fait à Avranches, le 1^{er} juin 2021

Le Président



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.